



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire,
du Moyen Secondaire et des Langues Nationales



INSPECTION DES DAARA

ACCORD-CADRE POUR LA PROMOTION DES DAARA

ENTRE :

Le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales (MEPEMSLN), représenté par Monsieur Kalidou DIALLO, agissant en qualité de Ministre

ET

Le Collectif National des Associations des Ecoles Coraniques du Sénégal (CNAECS), représenté par son Coordonnateur national, Monsieur Moustapha LO.



✉ 4025 Dakar

☎ (+221) 33 889 86 27

✉ inspection_daara@yahoo.fr ⌐ education.gouv.sn

ACCORD CADRE

POUR LA PROMOTION DES DAARA AU SENEGAL

Entre :

Le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales représenté par Monsieur Kalidou DIALLO

Et

Le Collectif National des Associations des Ecoles Coraniques du Sénégal représenté par son Coordonnateur national.

Il est convenu ce qui suit :

1. Définition :

Sont considérées comme daara, les institutions islamiques qui scolarisent des élèves âgés de 5 à 18 ans pour la mémorisation du Coran d'une part, et d'autre part pour leur assurer une éducation religieuse de qualité dans un environnement sanitaire et hygiénique satisfaisant.

Toute institution dispensant un enseignement ou une formation analogue à celle des établissements précités sera soumise au présent accord-cadre jusqu'à promulgation des textes législatifs et réglementaires régissant les daara sur l'étendue du territoire sénégalais.

2. Autorisation d'ouverture :

Les Etablissements soumis au présent «Accord-Cadre» sont tenus de déposer auprès de l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation d'ouverture. Elle comprend deux dossiers :

A1/ Le dossier de la personne physique déclarant – responsable :

- Extrait de naissance ou jugement supplétif ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Certificat de nationalité.

(Signature)

A2/ Le dossier de la personne morale :

- Statut de l'organisme ou de la Société ;
- PV de l'assemblée générale nommant le Principal responsable du daara.

B/ Le dossier du Daara :

- Une note introductory, précisant le but éducatif et son utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays ;
- Les lettres de déclaration d'intention d'ouverture adressées aux autorités locales (Gouverneur, Préfet, Maire, Procureur de la République) ;
- Une note fixant les conditions de recrutement des élèves précisant les effectifs attendus et le régime des études (internat – externat – demi-pension...) ;
- Le personnel prévu (enseignant, administration, etc.) ;
- Note indiquant les programmes et horaires prévus ;
- Le règlement intérieur.

3. Autorisation d'enseigner :

A/ Le dossier de la demande d'autorisation d'enseigner doit comporter les pièces ci-dessous :

- Demande manuscrite adressée au Ministre chargé de l'Education ;
- Une attestation d'aptitude à enseigner le Coran délivrée par une commission ad hoc, regroupant toutes les compétences requises, placée sous l'autorité de l'IA;
- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Certificat de visite et de contre visite ;
- Un extrait de casier judiciaire et un certificat de bonne vie et mœurs ;
- Une enveloppe timbrée portant l'adresse du postulant.

(Signature)

41

B/ Le dossier de demande d'autorisation de diriger comprend :

- Demande manuscrite adressée au Ministre chargé de l'Education ;
- Copie de l'autorisation d'enseigner ;
- Extrait de naissance ;
- CV sur les cinq dernières années ;
- Certificat de visite et de contre visite ;
- Un extrait de casier judiciaire et un certificat de bonne vie et mœurs.

4. Conditions de la reconnaissance:

Sera reconnu tout daara régulièrement ouvert depuis au moins 2 ans, disposant au moins d'une étape complète du daara moderne, s'engageant par écrit à renoncer à toute forme de mendicité et ayant réuni les conditions minimales suivantes :

- Conditions matérielles ;
- Conditions pédagogiques ;
- Conditions financières ;
- Conditions de sécurité et d'hygiène selon les normes en vigueur.

NB : La reconnaissance peut être retirée en cas de carence du daara sur rapport des services de contrôle.

Les daara reconnus par l'Etat peuvent recevoir des élèves boursiers, des enseignants fonctionnaires, un appui matériel, des cantines et bénéficier de subventions et de primes aux examens, en fonction des résultats obtenus par leurs élèves aux divers examens et concours officiels.

Pour les subventions, un arrêté du Ministre chargé de l'Education en déterminera les modalités d'attribution.

Le montant total des primes inscrites au budget du Ministère de l'Education et allouées aux daara reconnus est réparti suivant les résultats obtenus par rapport au cycle.

✓ 

5. Contrôle Administratif, Financier et Pédagogique

Les Daara sont soumis au contrôle administratif, financier et pédagogique des structures compétentes de l'Etat.

Cela se traduit entre autre par le dépôt des rapports de rentrée et de fin d'année.

Fait à Dakar, le **01 DEC 2010**

Pour le Gouvernement

**Le Ministre de l'Enseignement
Préscolaire, de l'Elémentaire,
du Moyen Secondaire et
des Langues Nationales**



Pour le Collectif

Le Coordonnateur National

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "M. Abdoulaye SOW", is placed over a horizontal line.